

Références :

[1] : Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

[2] : Arrêté du 03/12/2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord

[3] : Arrêté du 03/12/2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE 2018/1139)

0. Informations générales

Est-ce qu'un vol en catégorie ouverte ne s'inscrivant pas dans le cadre professionnel d'un exploitant peut être autorisé en agglomération ?

L'article 5 de l'arrêté dispose que « 1° L'aéronef n'évolue pas au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf :

- i. dans le cadre de l'activité professionnelle de son exploitant. En zone peuplée, de telles exploitations sont soumises aux dispositions du 1° de l'article 6 ; ou
- ii. en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise les exploitations relevant de la catégorie ouverte ou de celles pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme. »

Dans quels cas la déclaration est-elle obligatoire ?

Le 1° de l'article 6 de l'arrêté réf. [2] prévoit que :

« Les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol. La déclaration est effectuée par les exploitants avec un préavis de dix jours ouvrables par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile, ou au moyen du formulaire CERFA n° 15476 intitulé « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » [...] »

Qu'est-ce qu'un vol en zone peuplée ?

Conformément au 7) de l'article 2 de l'arrêté réf. [2], un aéronef est dit évoluer en zone peuplée lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique à l'échelle 1/500 000 ou, à défaut, à l'échelle 1/250 000 ou à l'échelle 1/100 000 ou de toute agglomération lorsque de telles cartes n'existent pas ; ou
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Agglomérations concernées :

Celles figurant sur les cartes aéronautiques (voir ci-dessus), à l'exclusion de celles identifiées comme « repères de navigation ».

Limites d'une agglomération :

Parcelles cadastrales desservies par une portion de voie de circulation « en agglomération » au sens du Code de la Route (article R.110-2). Ces portions de voie de circulation sont définies par arrêté municipal et sont normalement repérées par des panneaux routiers.

Rassemblement de personnes :

Atroupement de plusieurs dizaines de personnes, notamment : public de spectacle ou de manifestation sportive, parcs publics, plages ou sites touristiques en période d'affluence, défilé...

Il revient au télépilote de s'assurer pendant les opérations qu'il respecte à tout moment ces conditions.

Quelles sont les modalités de la déclaration ?

La déclaration doit être effectuée en utilisant le formulaire CERFA n° 15476*04 et doit être transmise avec un préavis de **dix jours ouvrables pleins** (i.e. sans compter le jour de la notification et le jour du vol) à la préfecture territorialement compétente.

En cas de modification affectant les données déclarées, adresser une nouvelle déclaration à la préfecture. Si la nouvelle déclaration, au même titre que toute déclaration initiale, ne respecte pas le préavis de dix jours ouvrables, l'opération de survol ne peut être effectuée qu'après accord de la préfecture qui jugera de la recevabilité de la demande (voir champ « Motifs du non-respect du préavis de 10 jours ouvrables » Cerfa 15476*04 §4).

En cas d'annulation complète, informer la préfecture concernée.

1. Renseignements concernant l'exploitant

Identification de l'exploitant : l'exploitant doit communiquer ses données d'identification précises en fonction de son statut de personne physique ou de personne morale.

Contact général : l'exploitant doit communiquer le nom et les coordonnées d'un contact auprès de qui des informations complémentaires peuvent être demandées et à qui une éventuelle interdiction ou restriction de vol doit être adressée.

Contact présent lors des vols prévus : l'exploitant doit communiquer le nom et les coordonnées d'un contact joignable à tout instant pendant les vols prévus

2. Renseignements concernant les télépilotes et accompagnants

Identification des télépilotes et accompagnants : l'exploitant doit communiquer les données d'identification précises des télépilotes concernés par l'opération dont il a la charge. L'ensemble des champs du §2 du formulaire CERFA n° 15476*04 doivent être renseignés avec précision.

Contact avec les télépilotes et accompagnants durant l'opération : les télépilotes et accompagnants doivent être joignables à tout moment durant la période dévolue au vol.

3. Régime des vols

Catégorie ouverte (A1, A2 ou A3) : utilisation d'un aéronef télépilote conformément à la catégorie ouverte selon la sous-catégorie A1, A2 ou A3 (Article 4 du règlement UE ref [1])

Scénario standard européen STS-01 : utilisation d'un aéronef télépilote conformément au scénario standard européen STS-01 (Article 5 du règlement UE ref [1]).

Dans ce cas, joindre une copie de l'accusé de réception de déclaration d'activité, émis par la DGAC.

Scénario standard national S3 : uniquement au profit de certains vols réalisés au profit de l'Etat et ne pouvant pas être réalisés conformément au règlement (UE) 2019/947 compte tenu de la nature de la mission réalisée (Article 1 règlement ref [3]).

Dans ce cas, joindre une copie de l'accusé de réception de déclaration d'activité, émis par la DGAC.

Autres cas : utilisation d'un aéronef télépilote en dehors du scénario standard européen STS-01, de la catégorie ouverte ou au sein d'associations d'aéromodélisme. Nécessite une autorisation de la DGAC ; il peut s'agir :

- d'une autorisation d'exploitation délivrée conformément à l'article 12 du règlement (UE) ref [1].
- d'un certificat allégé d'exploitant d'UAS (LUC) délivré conformément à l'article 5 du règlement (UE) ref [1].
- d'une autorisation spécifique pour certains vols réalisés au profit de l'Etat ne pouvant pas être réalisés conformément au règlement (UE) 2019/947 compte tenu de la nature de la mission réalisée et ne pouvant pas voler sous scénario national S3 (Article 6 règlement ref [3]).
- pour les aéronefs certifiés : d'un laissez-passer ou d'un certificat de navigabilité

Dans ces cas, joindre une copie de l'autorisation.

4. Dates et périodes de vols

La déclaration ne peut porter que sur des vols commençant au plus tôt dix jours ouvrables après le jour d'envoi de la déclaration. Toutefois, si en cas d'urgence la déclaration ne respecte pas le préavis de dix jours ouvrables, elle ne peut être mise en œuvre qu'après accord de la préfecture.

Il est possible de déclarer une plage de dates, soit parce que des vols sont effectivement prévus chaque jour de cette plage soit éventuellement afin d'intégrer des provisions pour tenir compte d'aléas dans la réalisation effective des vols.

Il est possible d'exclure certaines dates au § 6 du formulaire de déclaration 15476*04, en fonction des sites, si ces dates sont jugées inappropriées pour la réalisation de la mission (et risqueraient en conséquence de conduire à une interdiction ou une restriction de la préfecture).

Toute déclaration pour une plage de dates strictement supérieure à 7 jours (jours de début et de fin compris), correspondant à un besoin d'opérations récurrent et clairement identifié nécessite de joindre des justifications appropriées. Exemples (liste non exhaustive) :

- Contrat d'un donneur d'ordre ;
- Utilisation récurrente dans une zone de vol hors espace public, avec autorisation du propriétaire du lieu.

5. Renseignements concernant les aéronefs

Un exploitant ne peut utiliser un aéronef en zone peuplée que si le modèle d'aéronef a été identifié dans la déclaration préalable en préfecture.

Aussi, il est possible de lister plusieurs modèles d'aéronefs dans une déclaration, soit parce qu'il est effectivement prévu que ces aéronefs seront utilisés aux dates mentionnées sur ou un plusieurs des sites déclarés, soit parce qu'il s'agit d'aéronefs qui seraient utilisés en cas d'indisponibilité des aéronefs initialement prévus.

Type : voilure fixe, hélicoptère, multirotors, ballon, captif dirigeable ou autre

Masse maximale : la masse à indiquer est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande prévue pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue.

6. Description des vols

Un exploitant ne peut utiliser un aéronef en zone peuplée que sur un site identifié dans la déclaration préalable en préfecture.

Il est possible de lister plusieurs sites sur lesquels l'exploitant a prévu d'opérer pendant la plage de dates identifiée dans la déclaration. Si plus de 2 sites sont prévus, joindre une ou plusieurs annexes décrivant les sites supplémentaires.

Description du site : chaque site doit être décrit par une adresse (de façon à situer approximativement la zone des vols) et une description plus précise de la zone en champs libre. Dans cette description l'exploitant peut tenir compte de marges d'incertitude sur la localisation précise des vols, de l'ordre de quelques centaines mètres.

Cocher la case prévue à cet effet si les vols (y compris la zone à sécuriser au sol en application du règlement (UE) réf. [1]) auront lieu exclusivement en dehors de l'espace public.

L'espace public en agglomération est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public, c'est-à-dire dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ou dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'un ticket d'entrée par exemple).

Vol en vue du télépilote : cocher oui ou non. Rappel : pour le scénario STS-01, le vol en vue obligatoire.

Eloignement maximal : renseigner l'éloignement maximal (distance horizontale) entre l'aéronef et le télépilote.

Hauteur maximale de vol : renseigner la hauteur maximale de vol. Rappels :

- les vols en vue à plus de 120 m de hauteur nécessitent une autorisation préalable (demande à réaliser séparément via le formulaire CERFA 15478) ;
- il n'est pas possible de déroger à la hauteur maximum de 120 m pour le STS-01. Pour voler au-dessus de 120 m, une autorisation d'exploitation ou un LUC sont obligatoires (en plus de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent).

Autres informations essentielles : décrire précisément l'objet de la mission ou des précisions sur les horaires.

Exemples :

- « prises de vue dans le cadre d'un reportage télévisuel pour la chaîne XXX »
- « inspection technique d'un bâtiment pour le compte de la société XXX »

7. Informations fournies par l'exploitant et engagement de l'exploitant

Le formulaire CERFA n° 15476*04 doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- Copie recto/verso des documents d'identité (CNI ou passeport ou permis de conduire sécurisé ou titre de séjour/carte de résident en cours de validité) du déclarant et du(es) télépilote(s) (si différent) ;
- Accusé de réception de déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotes (ou relevé de situation d'exploitant d'UAS émis par DGAC) ;
- Extrait du registre national (AlphaTango) des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;
- Attestation d'assurance professionnelle drone en cours de validité ;

- Attestations de formation télépilote propres au régime de vol planifié pour la mission (certificat Open A1/A3 pour l'Open A1 ou l'Open A3, brevet d'aptitude de pilote à distance pour l'Open A2, certificat théorique et attestation de formation pratique pour le STS-01) ;
- Tous documents attestant de la raison professionnelle de l'opération, et traduisant les différents niveaux de sous-traitance (lettre d'engagement du bénéficiaire envers son opérateur, bon de commande, lettre de mission, contrat cadre...datés et signés (avec authentification) ; La date de l'opération (+ éventuels reports pour raison météorologique) – et son justificatif - doivent être obligatoirement mentionnés ;
- copie du marché public le cas échéant pour la mission à réaliser.
- Mention nécessaire de toutes ZICAD présentes dans la zone de vol et zone de sécurité. La demande d'autorisation dérogatoire à l'interdiction de captations aériennes de données sur ces sites doit faire l'objet d'une instruction distincte (procédure : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-zicad>).
- Cartes aéronautiques, plans de vol.